



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Ministère de la culture**

**Direction générale des médias et des industries culturelles**

**Consultation publique sur un projet de décret d'application de l'article 42  
de la loi n° 2021-1011 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la  
République, fixant les seuils d'application du dispositif aux plateformes**

Septembre 2021

1. La loi confortant le respect des principes de la République a été promulguée le 24 août 2021 et publiée au Journal officiel le lendemain.
2. Son article 42, qui crée un nouvel article 6-4 dans la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), impose à certains opérateurs de plateformes en ligne dont l'activité repose sur le partage de contenus mis en ligne par des tiers (en particulier les réseaux sociaux, les plateformes de partage de vidéos et les moteurs de recherche) de lutter plus efficacement contre les contenus haineux et illicites, et encadre leurs activités de modération de ces contenus. Ces obligations seront en vigueur jusqu'à l'adoption du règlement européen sur les services numériques (*Digital Services Act*) et au plus tard jusqu'à 31 décembre 2023.

Plus précisément, les opérateurs de plateformes de partage de contenus dont l'audience dépasse un premier seuil seront concernés par un premier volet d'obligations, notamment de coopération renforcée avec les services répressifs, de mise en place de dispositifs de notification, de traitement de ces notifications et de recours interne, et de transparence concernant leur dispositif de modération des contenus haineux illicites. Les plus grandes plateformes de partage de contenus, dont l'audience dépasse un second seuil, supérieur au premier, se verront appliquer des obligations supplémentaires ayant trait à la maîtrise des risques systémiques liés au fonctionnement et à l'utilisation de leurs services, en ce qui concerne la dissémination des contenus haineux illicites.

La supervision du respect de ces obligations est confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), qui pourra notamment prononcer des sanctions financières (jusqu'à 20 millions d'euros ou 6 % du chiffre d'affaires annuel mondial).

3. Le présent projet de décret, soumis à consultation publique, fixe le niveau des deux seuils de nombre de connexions au-delà desquels les opérateurs sont soumis aux obligations prévues par le nouvel article 6-4 de la loi LCEN, et précise les critères à partir desquels ces seuils sont appréciés.

**Questions :**

1. Quelles observations ce projet de décret appelle-t-il de votre part ?
2. Les seuils proposés vous semblent-ils proportionnés au regard des objectifs poursuivis par la loi ?
3. Le délai de 6 mois à compter de la date de dépassement du seuil de connexions, laissé aux acteurs pour se conformer aux obligations de l'article 6-4 de la LCEN, vous paraît-il adéquat ?

Les réponses à la consultation devront être transmises au plus tard le 29 septembre 2021, par voie postale ou par voie électronique à :

**Monsieur le Directeur général des médias et des industries culturelles  
Ministère de la culture**

***Consultation publique sur un projet de décret d'application de l'article 42 de la loi n° 2021-1011 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, fixant les seuils d'application du dispositif aux plateformes***

**182, rue Saint-Honoré  
75033 Paris Cedex 01**

mél. : [consultation-seuilsCPR.dgmic@culture.gouv.fr](mailto:consultation-seuilsCPR.dgmic@culture.gouv.fr)

Les réponses seront considérées comme publiques et pourront être mises en ligne sur le site de la Direction générale des médias et des industries culturelles, à l'exception des éléments dont la confidentialité sera explicitement demandée. Les réponses peuvent utilement être appuyées par des documents ou études complémentaires qui resteront confidentiels.

**PROJET DE DECRET D'APPLICATION DE L'ARTICLE 42 DE LA LOI CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE,  
FIXANT LES SEUILS APPLICABLES AUX PLATEFORMES**

<b>PROJET DE DECRET</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
<p style="text-align: center;"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>Le seuil mentionné au I de l'article 6-4 de la loi du 21 juin 2004 susvisée est fixé à 10 millions de visiteurs uniques par mois depuis le territoire français.</p> <p>Ce seuil est calculé sur la base de la dernière année civile.</p> <p>Un opérateur de plateforme en ligne dont le nombre de connexions dépasse le seuil mentionné au premier alinéa dispose d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec le I de l'article 6-4 de la loi du 21 juin 2004 susvisée.</p>	<p><i>Il est proposé de fixer le premier seuil de connexions à 10 millions de visiteurs uniques mensuels, de façon à appréhender un nombre limité d'acteurs, dont les principaux réseaux sociaux.</i></p> <p><i>Il est par ailleurs proposé de laisser à ces acteurs un délai de 6 mois, à compter de la date à partir de laquelle le seuil de connexions fixé par le décret serait dépassé, pour se mettre en conformité avec les dispositions pertinentes de l'article 6-4 de la loi du 21 juin 2004.</i></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p>Le seuil mentionné au II de l'article 6-4 de la loi du 21 juin 2004 susvisée est fixé à 25 millions de visiteurs uniques par mois depuis le territoire français.</p> <p>Ce seuil est calculé sur la base de la dernière année civile.</p>	<p><i>Pour la définition du seuil d'assujettissement des plus grandes plateformes de partage de contenus, il est proposé de retenir un seuil fixé à 25 millions de visiteurs uniques mensuels.</i></p>

<p>Un opérateur de plateforme en ligne dont le nombre de connexions dépasse le seuil mentionné au premier alinéa dispose d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec le II de l'article 6-4 de la loi du 21 juin 2004 susvisée.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 3</b></p> <p>Pour l'application des articles 1<sup>er</sup> et 2, seules sont prises en compte les connexions à un service, ou à une partie dissociable d'un service, dont l'objet principal est le classement, le référencement ou le partage de contenus mis en ligne par des tiers.</p>	<p><i>Sont visés d'une part les services dont l'objet principal est le partage, le classement, le référencement ou le partage de contenus mis en ligne par des tiers, et d'autre part les parties dissociables de services qui ont-elles-mêmes un tel objet principal Les places de marché, d'une part, et les sites de presse dotés d'espaces commentaires dès lors que ces derniers sont purement accessoires et indissociables de l'objet principal, d'autre part, sont ainsi hors champ.</i></p> <p><i>En revanche, lorsqu'un site est doté d'une partie « forum » qui en elle-même dépasse le seuil déterminé, cette partie « forum » sera incluse dans le dispositif pour autant qu'elle puisse être assimilée à une partie dissociable du service, les autres parties du service demeurant hors champ.</i></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 4</b></p> <p>Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 5</b></p> <p>Le présent décret entre en vigueur le</p>	<p><i>Il est proposé que le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal Officiel.</i></p>

**Article 6**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la culture et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.